



RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1140-2024

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 3 675 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 675 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2024 et que le règlement a également été déposé et présenté à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour les items ci-dessous pour un montant total de 3 675 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Total
Travaux de pavage et de voirie	1 690 000 \$
Travaux de génie	520 000 \$
Machinerie et véhicules	625 000 \$
Bâtiments municipaux	840 000 \$
Total	3 675 000 \$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 3 675 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

BERNARD CAQUETTE, GREFFIER



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1140-2024
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 3 675 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 3 675 000 \$

Avis de motion, dépôt et présentation : 19 février 2024

Adoption du règlement : 11 mars 2024

Avis public annonçant la procédure : 19 mars 2024

Approbation des personnes habiles à voter: 26 mars 2024

Approbation du MAMH : 24 avril 2024

Avis public: 13 mai 2024

Entrée en vigueur : 13 mai 2024

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

BERNARD CAQUETTE, GREFFIER